

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2122

présenté par

Mme Lorho et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER E

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« originaire »,

insérer les mots :

« et que cette prise en charge ne soit pas supportée par l'assurance maladie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le traitement dont bénéficie la personne ne soit pas pris en charge par l'assurance maladie.

Il ne revient pas aux Français de financer les traitements de toutes les personnes nouvellement arrivées qui n'auraient pas eu la possibilité de bénéficier d'un traitement dans leur pays.

Cet amendement réintroduit donc la mention supprimée par l'article CL1649 du rapporteur ; il indique que même en cas de "circonstance humanitaire exceptionnelle", il ne revient pas à l'assurance maladie de prendre en charge le traitement.